

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat

NOR : MCTB0700018C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2007 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés de la fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

Elle complète la circulaire relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007, ainsi que la nouvelle circulaire CD-3291 du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée, rédigée conjointement par la DGCL et la direction générale de la comptabilité publique et qui annule et remplace la circulaire CD-0691 du 9 avril 2002.

L'attention est appelée cette année sur la mise en œuvre de la circulaire CD-3291 du 21 novembre 2006 mentionnée ci-dessus s'agissant des compensations relatives à la fiscalité locale versées par l'Etat.

Cette circulaire précise en effet que le principe de versement à une date fixe des compensations pourra être retenu dans les mêmes conditions que pour les dotations mensualisées.

Ainsi, afin de garantir un crédit à date fixe du compte de la collectivité, un paiement au 20 de chaque mois peut être envisagé. Dans les cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Toutefois, à la différence des dotations mensualisées, il ne sera pas payé d'acompte avant les notifications.

Une convention entre vos services et ceux du Trésor public pourra être conclue afin de régler les modalités pratiques d'un versement à date fixe.

Il est souligné que la disposition relative au fractionnement des compensations supérieures à 12 000 euros n'a pas été réintroduite ; par conséquent, hormis les cas où la loi elle-même prévoit un versement par mensualité et dans le cadre de la contractualisation avec les services du Trésor public, les compensations dont le montant est supérieur à 12 000 euros peuvent être versées en une seule fois dès lors que la collectivité a connaissance de cette nouvelle procédure.

Comme chaque année, vous prendrez pour chacun des trois comptes d'imputation mentionnés ci-dessous et pour chaque collectivité territoriale, EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, fonds départemental de la taxe professionnelle bénéficiaire, un arrêté de versement à raison des compensations imputées sur ces comptes.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions et sous réserve de l'accord de votre trésorerie générale, il peut être admis que seuls trois arrêtés pour l'ensemble des compensations imputées sur chacun des trois comptes soient signés puis transmis à la trésorerie générale, accompagnés d'un état récapitulatif classé par trésorerie indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité (cf. modèle joint en annexe).

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices.

En application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la nomenclature des comptes a changé à compter de 2006 :

- le compte 466-723(n) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP » devient le compte 465-113(n) ;
- le compte 466-725(n) « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » devient le compte 465-114(n) ;
- le compte 466-733(n) « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) » devient le compte 465-117(n).

Par ailleurs, le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés a mis à jour les catégories d'information que le préfet doit notifier aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre (art. D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le préfet doit, notamment, communiquer aux exécutifs locaux le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale et le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (dont la réduction pour création d'établissement – RCE).

Il est enfin rappelé que, depuis la réforme du mode de versement de certaines compensations opérées par la loi de finances pour 2004, le versement par ordonnance de délégation de crédits prélevés sur le chapitre 41-51 du ministère de l'intérieur est supprimé à compter de 2004.

Les compensations visées aux I-D, II-B, III-B, IV-D-a b et c, IV-E, V-B et V-C, sont désormais soit intégrées dans la dotation globale de fonctionnement ou la dotation nationale de péréquation, soit versées au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'État par débit du compte 465-114(n) « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. Tél. : 01.49.27.31.59. Mail : sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales
E. JOSSA

SOMMAIRE

I. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

- A. – TRANSFORMATION EN EXONÉRATIONS DES DÉGRÈVEMENTS TOTAUX
- B. – EXONÉRATIONS DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES
- C. – EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET DES LOGEMENTS SOCIAUX
- D. – ABATTEMENT SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS
 - a) Abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)
 - b) Abattement sur les bases de logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine
 - c) Abattement sur les bases de certains logements situés dans les départements d'outre-mer
- E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

II. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

- A. – EXONÉRATION DES TERRES AGRICOLES
 - a) Parts départementale et régionale
 - b) Parts communale et intercommunale en Corse
 - c) Exonération de 20 % des parts communale et intercommunale en métropole
- B. – EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN BOIS
- C. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES HUMIDES OU NATURELLES
- D. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS UN SITE « NATURA 2000 »

III. – TAXE D'HABITATION

- A. – EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES DE CONDITION MODESTE
- B. – SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE TAXE D'HABITATION

IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

- A. – DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)
 - a) Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction de moitié des bases pour création d'établissement)

b) Compensations accordées au titre des réductions de moitié des bases de taxe professionnelle pour création d'établissement (RCE)

B. – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES

C. – RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES RECETTES

D. – LES AUTRES COMPENSATIONS

a) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) visées à l'article 1465 A du CGI

b) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) visées à l'article 1466 A-I *ter* du CGI

c) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines (ZFU) visées à l'article 1466 A-I *sexies* du CGI

d) Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse

e) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans la zone franche de Corse

f) Compensation des nouvelles exonérations de taxe professionnelle applicables en Corse

E. – COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE PAR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

F. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

V. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

B. – COMPENSATION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

C. – COMPENSATION RELATIVE À LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

D. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

E. – COMPENSATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

F. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

VI. – COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEURS (VIGNETTE)

ANNEXES

En contrepartie des pertes de recettes subies par les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre suite aux exonérations et allègements de fiscalité locale qu'il décide, le législateur a prévu le versement de compensations.

Les compensations versées par prélèvement sur les recettes de l'Etat, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un état récapitulatif, sont imputées sur le compte 465-114(n) « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale », sur le compte 465-113(n) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle » ou sur le compte 465-117(n) « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

Ces comptes étant subdivisés par exercice, le dernier chiffre correspond au millésime de l'année. Pour 2007, il s'agit des comptes 465-1137, 465-1147 et 465-1177.

Il vous appartient de prendre les arrêtés de versement correspondants, qui devront être transmis aux trésoriers-payeurs généraux accompagnés des états produits par les directions des services fiscaux.

I. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

A. – TRANSFORMATION EN EXONÉRATIONS DES DÉGRÈVEMENTS TOTAUX

Textes : articles 1390 et 1391 du code général des impôts.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de taxe foncière sur les propriétés bâties par des exonérations et a prévu corrélativement le versement par l'Etat d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit, pour 2007, l'année 2006) par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991.

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : a. Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1147 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – EXONÉRATIONS DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

Texte : article 1383 C *bis* du code général des impôts.

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, depuis le 1^{er} janvier 1997, quarante-quatre zones franches urbaines. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, depuis le 1^{er} janvier 2004, quarante et une nouvelles zones franches urbaines. L'article 1383 C prévoit, à compter de 2004, dans ces zones une exonération pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances créé de nouvelles zones franches urbaines et institue un nouveau régime d'exonération codifié à l'article 1383 C *bis* du CGI unifiant le régime applicable à l'ensemble des zones franches urbaines.

Sont dorénavant exonérés pour une durée de cinq ans les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ainsi que les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement de *minimis*.

L'Etat compense la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre de cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce taux diffère selon la zone franche urbaine concernée :

- ZFU de première génération : taux appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement ;
- ZFU de deuxième génération : taux appliqué en 2003 dans la collectivité ou le groupement ;
- ZFU de troisième génération : taux appliqué en 2005 dans la collectivité ou le groupement (majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité propre pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, en sont membres).

Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

La compensation n'est pas applicable aux EPCI à taxe professionnelle unique percevant la fiscalité mixte.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

C. – EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

Textes : articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et II *bis* du code général des impôts.

Sont exonérées pour une durée de dix ans :

– les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession de propriété et financés à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêt PAP). Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévu par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt sans intérêt destiné à se substituer au prêt PAP).

A compter de 2000, la durée de l'exonération est prolongée de cinq ans pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet de mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation.

Sont exonérées pour une durée de quinze ans :

- les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :
 - qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (art. 1384 du CGI) ;
 - qui ont été financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, à plus de 50 % (art. 1384-A-I 1^{er} al. du CGI) ou de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêts dénommés PLA, PLATS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS, PLS) à plus de 50 % (art. 1384 A-I 2^e al. du CGI) lorsqu'elles bénéficient du taux réduit de TVA et qu'elles sont à usage locatif ;
 - en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-2 du code de la construction et de l'habitation (application à compter de 2006) ;
- les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet ;
- certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant soit d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :
 - logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU en application des 3^o (opérations d'acquisition – amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS ;
 - logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet.
- logements détenus directement ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'Etat ;
- locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées.

Sont exonérées pour une durée de vingt ans :

– les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale sont respectés (modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides).

Sont exonérées pour une durée de vingt-cinq ans :

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociales, la plupart des exonérations de quinze ans sont prolongés à vingt-cinq ans lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions si la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé est prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (durée du plan de cohésion sociale).

Sont exonérées pour une durée de trente ans :

- les constructions de logements neufs à usage locatifs mentionnés au deuxième aliéna du I de l'article 1384 pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenu à compter du 16 juillet 2006 (date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement) et bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

La compensation est égale à la perte de recettes entraînée par l'application de ces exonérations au cours de l'année précédant l'année d'imposition, diminuée d'un abattement égal à 10 % du produit communal ou intercommunal de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu cette même année (art. R. 2335-4 du CGCT). Si le montant des pertes de recettes est inférieur à ce seuil de 10 %, aucune compensation n'est versée.

Toutefois, les pertes de recettes résultant de l'exonération des logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 sont compensées intégralement.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

D. – ABATTEMENT SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS

a) Abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)

Texte : I, II et III de l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué à compter de 2001 un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de certains logements situés en zone urbaine sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat.

La compensation est versée aux communes et aux EPCI. Elle est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente. Aucune compensation n'est versée aux départements et aux régions.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la taxe professionnelle unique, la compensation versée à la commune la première année d'application de la taxe professionnelle unique est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année (art. 37 I. 2 de la loi de finances rectificative pour 2001).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

b) Abattement sur les bases de logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine

Texte : II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

L'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend le bénéfice de l'abattement à la base de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certains logements situés dans les ZUS aux logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (art. L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation) passée entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré.

L'abattement de 30 % s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2009 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

La compensation est calculée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 42 de la loi de finances pour 2001 précitée mais bénéficie à l'ensemble des collectivités et groupements à fiscalité propre ; elle est donc égale au montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

c) Abattement sur les bases de certains logements situés dans les départements d'outre-mer

Texte : article 1388 *ter* du code général des impôts.

L'article 44 de la loi programme pour l'outre-mer institue dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration avec le concours financier de l'Etat dans le but de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités concernées, de l'application de cette disposition, leur est compensée dans les mêmes conditions que celles appliquées en métropole.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre global I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

Texte : article 22 de la loi de finances pour 2004.

Cet article, modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, soumet depuis 2004 au régime des bénéficiaires agricoles les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Il précise en outre que cette nouvelle disposition législative emporte l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle en vertu des articles 1382 et 1450 du code général des impôts à compter de 2005.

A compter de cette année, les bâtiments servant aux entreprises équestres destinés soit à loger les bestiaux, ainsi que les gardiens des bestiaux, soit à serrer, le cas échéant, les récoltes, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties.

De même, sont exonérés les bâtiments exclusivement affectés aux activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

L'Etat compense chaque année, à compter de 2005 et jusqu'en 2009, aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour chaque collectivité ou EPCI, la compensation est égale au montant de la perte annuelle de bases d'imposition résultant de la modification du statut fiscal des entreprises équestres multipliée par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2004 par le groupement ou la collectivité.

Pour les communes appartenant en 2004 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté est majoré du taux appliqué cette même année au profit du groupement.

Pour les communes membres d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2004, le taux communal est majoré du taux voté par l'EPCI préexistant en 2004.

Les EPCI soumis au régime de la fiscalité mixte ne bénéficient pas d'une compensation.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs types de compensation).

Les compensations sont dégressives. Elles seront réduites de 20 % en 2006, 40 % en 2007, 60 % en 2008 et 80 % en 2009. Elles font l'objet de versements mensuels.

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÈS

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties est notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe foncière (non bâti) » du cadre I. 1 « Allocations compensatrices ».

A. – EXONÉRATION DES TERRES AGRICOLES

a) Parts départementale et régionale

Textes : articles 1586 D et 1599 *ter* D du code général des impôts.

L'article 9 de la loi de finances pour 1993 modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 a exonéré les terres agricoles des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération fait l'objet d'une compensation aux régions et aux départements par l'Etat.

La compensation est égale aux bases nettes exonérées de l'année d'imposition multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements.

Cette compensation est diminuée d'un abattement égal à 1 % du produit global des quatre taxes compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Pour les départements, ce produit global quatre taxes est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente (2006) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (art. 77 de la loi de finances rectificative pour 2004).

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement (2006) comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,400169 % en 2006 (+ 2,895049 % en 2005).

Le versement de la compensation dont le montant vous est communiqué pour chaque département ou région est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

b) Parts communale et intercommunale en Corse

Texte : article 1394 B du code général des impôts.

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale à compter de 1995, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties grevant les terres agricoles situées en Corse.

Cette compensation est égale aux bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Le versement de la compensation dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

c) Exonération de 20 % des parts communale et intercommunale en métropole

Texte : article 1394 B *bis* du code général des impôts.

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique aux exonérations précédentes puisqu'elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'Etat.

En 2006, la compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A compter de 2007, cette compensation évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement, soit + 2,50190 % en 2007.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN BOIS

Texte : article 1395 du code général des impôts.

Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 ce régime d'exonération.

Ainsi, l'exonération est réduite à dix ans pour les peupleraies. Toutefois, elle est étendue, d'une part, à trente ans pour les résineux et d'autre part, à cinquante ans pour les feuillus et autres bois.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe.

Enfin, sont exonérés pour dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mise en culture.

L'article susvisé a également prévu la compensation par l'Etat de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI.

Cette compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la collectivité bénéficiaire cette même année.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être versé par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

C. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES HUMIDES OU NATURELLES

Texte : article 1395 D du code général des impôts.

L'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit un article 1395 D au code général des impôts, en vertu duquel les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérées, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation qui est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année. Toutefois, la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour le régime de la fiscalité mixte n'est pas compensée.

Pour les communes appartenant à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être versé par débit du compte 465-1146 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

D. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS UN SITE « NATURA 2000 »

Texte : article 1395 E du code général des impôts.

L'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit un article 1395 E au code général des impôts, en vertu duquel, à compter du 1^{er} janvier 2006, les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone « Natura 2000 » sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation qui est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003. Toutefois, la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour le régime de la fiscalité mixte n'est pas compensée.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes qui sont membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, le taux appliqué en 2003 dans la communes est majoré, le cas échéant, du taux voté en 2003 par l'établissement.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être versé par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

III. – TAXE D'HABITATION

A. – EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES DE CONDITION MODESTE

Texte : article 1414-I du code général des impôts.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'Etat.

Le montant de la compensation, calculé en appliquant aux bases exonérées de l'année précédant l'année d'imposition le taux de taxe d'habitation voté par la collectivité concernée en 1991, est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre I.1 « Allocations compensatrices ».

Toutefois, à la suite de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation, le calcul de la compensation versée à ce titre aux régions et à la collectivité territoriale de Corse a été modifié par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000. Cette compensation est ainsi égale chaque année au montant de la compensation de l'année précédente, actualisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Pour 2007, ce taux est de + 2,50190 %.

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE TAXE D'HABITATION

Texte : article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

A compter de 2004, cette compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement des régions instituée par l'article 48 de la loi de finances pour 2004.

En 2007, la compensation intégrée dans la dotation forfaitaire des régions évolue comme celle-ci au taux de + 2,201675 %.

IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

Les allègements de taxe professionnelle décidés par l'Etat donnent lieu à compensation des pertes de recettes subies par les collectivités locales.

Les différentes allocations compensatrices relatives à la taxe professionnelle sont indiquées cadre I - 1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « Taxe professionnelle ».

A. – DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) regroupe les allocations compensatrices suivantes :

- la compensation du plafonnement du taux communal en 1983 instituée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 ;
- la réduction de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 % instituée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982 ;
- l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Ces allègements ont été complétés par la réduction de moitié des bases pour création d'établissement (RCE) (1).

Les trois premières sous-dotations (plafonnement du taux, réduction salaires, abattement 16 %) évoluent de manière forfaitaire. Elles sont versées par virement du compte 465-1137 « dotation de compensation de la taxe professionnelle » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

(1) NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI) supprimée à compter de 2000.

La réduction de moitié des bases pour création d'établissement évolue en fonction des bases réelles. Cette compensation est également versée par virement du compte 465-1137 « dotation de compensation de la taxe professionnelle ».

En revanche, la compensation prévue depuis 1999, en contrepartie d'une diminution de l'allocation brute de DCTP, est intégrée à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement.

a) Dotation de compensation de la taxe professionnelle
(hors réduction de moitié des bases pour création d'établissement)

Textes :

- articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 ;
- article 6-IV de la loi de finances pour 1987 ;
- article 54 de la loi de finances pour 1994 modifié par l'article 20 de la loi de finances pour 1995 ;
- article 70-I de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- article 32 de la loi de finances pour 1996 ;
- articles 57 et 58 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 63 de la loi de finances pour 2000 ;
- article 21 de la loi « recensement » du 28 décembre 1999 ;
- articles 51 et 52 de la loi de finances pour 2003 ;
- article 57 de la loi de finances pour 2004 ;
- articles 1^{er} et 78 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;
- articles 36 et 86 de la loi de finances initiale pour 2006 ;
- articles 28 et 68 de la loi de finances initiale pour 2007.

1. Rappel de la législation en vigueur

L'article 57 de la loi de finances pour 1999 a instauré entre l'Etat et les collectivités locales un contrat de croissance et de solidarité qui fixe la progression de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat de 1999 à 2001.

Ce contrat a été reconduit à plusieurs reprises au titre des années 2002 à 2006 et l'a été pour l'année 2007 par l'article 28 de la loi de finances initiale pour 2007.

Comme en 2006, les compensations 2007 sont donc actualisées par l'application de l'indice prévisionnel d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pour 2007.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2002 a prévu un dispositif d'abondement particulier pour le règlement des conséquences de l'arrêt « Pantin » du Conseil d'Etat (CE, 18 octobre 2000, commune de Pantin), afin de permettre la prise en compte des rôles supplémentaires dans les compensations allouées aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle (DCTP 2).

Une dotation particulière de 177,9 M d'euros a ainsi été versée à hauteur de 45 % en 2002, 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.

Enfin, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2004 a prévu l'institution d'une nouvelle majoration exceptionnelle au titre de la prise en compte des rôles supplémentaires (abondement dit « Pantin 2 »).

Cette dotation forfaitaire de 30 M d'euros est versée à hauteur de 50 % en 2005, 25 % en 2006 et 25 % en 2007. Elle s'ajoute aux compensations versées au titre du plafonnement des taux communaux de la taxe professionnelle de 1983 et de la réduction de la fraction imposable des salaires (DCTP 1).

2. Coefficients 2007 d'actualisation de la DCTP

Depuis 2002, la DCTP est scindée en deux parties :

- une première fraction (DCTP 1) correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle et de la réduction de la fraction imposable des salaires à compter de 1983 ;
- une seconde fraction (DCTP 2) correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

L'article 86 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que pour un certain nombre de communes caractérisées par l'importance de leurs charges, la part de dotation correspondant à la compensation du plafonnement du taux de taxe professionnelle à compter de 1983 (art. 18 de la LFR pour 1982) est maintenue en 2006 à son niveau de 2005. Cette mesure a été prorogée par l'article 68 de la loi de finances initiale pour 2007.

Les communes visées par la mesure sont :

- les communes qui remplissent, au titre de 2006, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- les communes qui remplissent, au titre de 2006, les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Les compensations versées, d'une part, à l'ensemble des communes au titre de la DCTP 2 (abattement de 16 %) et de la part de DCTP 1 correspondant à la réduction de la fraction imposable des salaires et, d'autre part, aux communes non DSU/DSR pour la part de DCTP 1 correspondant au plafonnement des taux de taxe professionnelle de 1983 sont réduites à due concurrence.

L'application de ces dispositions conduit à calculer six coefficients d'actualisation différenciés au titre de la DCTP pour 2007. Ces coefficients, qui intègrent le montant pour 2007 de la majoration « Pantin 2 » sont calculés par référence au montant hors compensation 2006.

Part de la DCTP 1 correspondant à la compensation du plafonnement des taux de taxe professionnelle pour les communes DSU/DSR : 2,1550 %.

Part de la DCTP 1 correspondant à la compensation du plafonnement des taux de taxe professionnelle pour les autres communes : – 9,6330 %.

Part de la DCTP 1 correspondant à la réduction de la fraction imposable des salaires pour toutes les communes : – 8,6340 %.

DCTP 1 pour les autres collectivités : – 8,0260 % ;

DCTP 2 pour toutes les communes : – 11,6210 % ;

DCTP 2 pour les autres collectivités : – 11,0120 %.

Ainsi, avant prise en compte de l'abondement versé au titre de la mesure « Pantin 2 » en 2007, le montant de l'allocation perçue en 2007 par les communes DSU/DSR pour la part de DCTP correspondant au plafonnement des taux de taxe professionnelle est égal au montant hors abondement de cette même allocation perçue en 2006.

L'ajout de l'abondement de 25 % permet à ces mêmes communes de percevoir une allocation 2007 en progression de + 2,155 % par rapport à l'allocation (hors abondement) perçue en 2006.

3. Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2

La compensation de l'abattement général de 16 % (DCTP 2) peut subir une réfaction appliquée à son montant brut, en application des dispositions de l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1994, en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle de chaque collectivité entre 1987 et 2006. Celle-ci se traduit en 2007 par une diminution de :

- 15 % lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle a été multiplié entre 1987 et 2006 par un coefficient supérieur à 2,49 mais inférieur ou égal à 3,59 ;
- 35 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 3,59 mais inférieur ou égal à 5,99 ;
- 50 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 5,99.

Toutefois cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité locale ou du groupement au titre de l'année précédente (2006).

Pour les communes, les EPCI et les départements, le produit des rôles généraux mentionné ci-dessus est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire (ou de la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité propre) perçue l'année précédente (2006) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (art. 78 de la loi de finances rectificative pour 2005).

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires et de la compensation de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2006), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,400169 % en 2006 (+ 2,895049 % en 2005).

Pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), le produit des rôles généraux de taxe professionnelle retenu pour effectuer le calcul de cette réfaction est majoré du montant perçu l'année précédente (2006) au titre de la compensation instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 2004 pour compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

NB 1: l'article 21 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales a modifié le calcul de l'allocation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % aux EPCI à fiscalité propre existant en 1986 et adoptant la taxe professionnelle unique par la suite.

Le calcul de la réfaction décrit ci-dessus, basé sur la comparaison des produits de taxe professionnelle 1987 et N-1, aurait conduit, dans le cas d'un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 1987 puis optant pour la taxe professionnelle unique, à calculer une réfaction très importante à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle unique.

Aussi, l'article précité a-t-il prévu que l'allocation versée à de tels EPCI au titre d'une année, sera égale au montant versé l'année précédente, actualisé en fonction de la législation en vigueur, soit actuellement par application des coefficients relatifs à la DCTP 1 ou à la DCTP 2.

NB 2 : lorsqu'une collectivité a bénéficié d'une compensation pour diminution de DCTP en 2003 en application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1999, le montant correspondant est intégré à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement qui lui sera versée et évolue donc comme celle-ci.

b) Compensations accordées au titre des réductions de moitié des bases de taxe professionnelle pour création d'établissement (RCE)

Textes :

- article 6-IV *bis* de la loi de finances pour 1987 ;
- article 46 de la loi de finances pour 1992 modifié par l'article 32 de la loi de finances pour 1997 ;
- article 44 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;
- (dernier al. du II de l'art. 1478 du code général des impôts).

L'article 1478 du CGI prévoit que, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de 50 % pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, de la RCE est compensée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 6-IV *bis* de la loi de finances pour 1987.

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent ainsi chaque année une compensation d'un montant égal à la perte de bases résultant de la réduction multipliée par leur taux de taxe professionnelle de 1986 x 0,960 (coefficient déflateur).

Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, la compensation est calculée à partir du taux moyen pondéré en 1986 des communes membres de l'EPCI quand il applique pour la première fois la taxe professionnelle unique.

L'article 46 modifié de la loi de finances pour 1992 a prévu une diminution de la compensation, égale à 2 % des recettes fiscales de l'année N-1 (2006) de la collectivité bénéficiaire pour les collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national pour les collectivités de même nature.

Les recettes fiscales mentionnées ci-dessus sont majorées de la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou des départements ou de la fraction de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre perçue l'année précédente (2006) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (art. 76 de la loi de finances rectificative pour 2004).

Pour les régions, les recettes fiscales de l'année précédente sont majorées des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle et de la compensation de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2006), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,400169 % en 2006 (2,895049 % en 2005).

L'article 37-I.3 de la loi de finances rectificative pour 2001 a par ailleurs précisé la notion de groupement de même nature en renvoyant aux définitions visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Pour 2007, les moyennes des bases de taxe professionnelle par habitant constatées en 2006 sont les suivantes :

- communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	1 531 €
- communautés urbaines	1 697 €
- syndicats d'agglomération nouvelle	2 996 €
- communautés d'agglomération	1 628 €
- communautés de communes à taxe professionnelle unique	1 408 €

– communautés de communes à fiscalité additionnelle	1 255 €
– départements (hors Paris et départements de Corse)	1 627 €
– régions (y compris DOM, hors collectivité territoriale de Corse)	1 662 €

Outre les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de TP par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de TP par habitant de leur catégorie, ne sont pas concernés par l'application de cette réfaction de 2 % :

- les communes qui remplissent au titre de l'année précédente ou de la pénultième année les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du CGCT ;
- les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente ou de la pénultième année d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France instituée par les articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du CGCT ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;
- les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;
- les départements qui remplissent au titre de l'année précédente ou de la pénultième année les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités concernées seront averties de leur appartenance à cette liste lors de la notification des bases prévisionnelles et des compensations par les services fiscaux.

B. – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES

Textes :

- D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 44 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;
- article 26 de la loi de finances pour 2000 ;
- articles 48 et suivants de la loi de finances pour 2004.

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle est intégré dans la dotation globale de fonctionnement versée à compter de 2004 et évolue comme celle-ci. En 2007, le montant perçu en 2006 est indexé dans les conditions suivantes.

Pour les communes, la part de la dotation forfaitaire et, pour les EPCI à fiscalité propre, la part de la dotation de compensation perçues en 2006 au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle évoluent en 2007 de + 0,875666 %.

Pour les EPCI nouvellement soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, le montant 2007 est égal à la somme des dotations forfaitaires des communes membres perçues en 2006 au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, à laquelle est appliqué ce taux d'actualisation.

Pour les départements, l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle est intégrée dans la dotation forfaitaire des départements et évolue comme celle-ci de + 1,477640 % en 2007.

Pour les régions, le montant perçu en 2003 au titre de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle est intégré à compter de 2004 dans la dotation forfaitaire des régions, qui évolue au taux de + 2,201675 % en 2007.

Pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), l'article 55 de la loi de finances pour 2004 prévoit que la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle est effectuée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat dont le montant est égal à la somme perçue en 2003 au titre de cette compensation, indexée chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. En 2007, le montant perçu en 2006 est indexé au taux de + 2,50190 %.

Ce montant, qui vous est communiqué par les services fiscaux, doit être versé par virement du compte 465-1176 « Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

C. – RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES RECETTES

Texte : article 26 de la loi de finances pour 2003.

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et EPCI doté d'une fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive des recettes comprises dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle des titulaires des bénéfices non commerciaux (professions libérales).

A compter de 2003, la compensation est égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de la réduction par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'EPCI pour 2002.

La perte de base est égale à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 fixées sans tenir compte de ladite réduction et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte du pourcentage des recettes applicable à l'année considérée (9 % en 2003, 8 % en 2004 et 6 % à compter de 2005).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à la taxe professionnelle unique à compter de 2007, le taux utilisé pour le calcul de la compensation est le taux moyen pondéré des communes membres constaté pour 2002.

A partir de 2004, la compensation est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement (2007). Cette indexation est pour 2007 de + 10,861365 % (1,930506 % en 2004 × 3,289828 % en 2005 × 2,727465 % en 2006 × 2,50190 % en 2007).

Le montant de la compensation, indiqué cadre I - 1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « Taxe professionnelle : Réduction de la fraction des recettes », doit être versé par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Le III de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précise que cette compensation doit faire l'objet de versements mensuels.

D. – LES AUTRES COMPENSATIONS

a) *Compensation* des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) visées à l'article 1465 A du CGI

Textes :

- article 52-III de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifié par l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- article 95 de la loi de finances pour 1998 ;
- article 53 de la loi de finances pour 2004 ;
- articles 2, 3 et 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'article 52-III modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu la compensation des exonérations de taxe professionnelle de plein droit pour une durée de cinq ans dans les ZRR au titre des créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

L'article 95 de la loi de finances pour 1998, a étendu le bénéfice de cette exonération aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

Cette exonération a également été étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les zones de revitalisation rurale.

Enfin, cette exonération a été étendue à compter du 1^{er} janvier 2004, d'une part, aux créations d'activités commerciales et non commerciales et aux reprises d'activités commerciales et artisanales dans les communes de moins de 2 000 habitants et d'autre part, aux reprises d'activités non commerciales ayant lieu dans la même catégorie de communes.

L'Etat compense, chaque année et pour chaque collectivité territoriale, groupement à fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle concerné, la perte de recette due à l'exonération de la manière suivante :

- pour les créations et extensions :

compensation = bases exonérées N × taux de taxe professionnelle 1994

- pour les décentralisations, les reprises d'entreprises en difficultés, les artisans, les créations d'activités commerciales et non commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales :

compensation = bases exonérées N × taux de taxe professionnelle 1997.

Si l'EPCI percevait la taxe professionnelle unique en 1994 ou 1997, on applique le taux voté ces années-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1995 ou 1998, on applique le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1994 ou 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de taxe professionnelle concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRR doivent être versées par virement du compte 465-1147 « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

b) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) visées à l'article 1466 A-I ter du CGI

Texte :

- article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- article 17-IV de la loi de finances pour 2002 ;
- article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- article 53 de la loi de finances pour 2004.

L'article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 a prévu la compensation des exonérations de taxe professionnelle de plein droit dans les ZRU (définies par les décrets n° 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre 1996 modifiés par le décret du 31 décembre 1997), au titre des créations et des extensions d'établissements, des changements d'exploitants et des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 dans ces zones.

Les 1^o, 2^o et 3^o du I - C de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 prolongent le dispositif d'exonération de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine, sous réserve que les exonérations n'aient pas pour effet de reporter de plus de dix ans l'application du régime de droit commun.

Ainsi, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 dans les zones de redynamisation urbaine peuvent être exonérées de taxe professionnelle.

L'Etat compense, chaque année et pour chaque collectivité territoriale, groupement à fiscalité propre ou fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle concerné, la perte de recettes correspondante de la manière suivante : compensation = bases exonérées N x taux de taxe professionnelle 1996.

Si l'EPCI percevait la taxe professionnelle unique en 1996, on applique le taux voté cette année là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'article 17-IV de la loi de finances pour 2002 a prévu l'application d'une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZRU par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de taxe professionnelle des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Sont concernés par cette mesure les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 en ZRU ou qui ont fait l'objet dans ces zones d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 et qui ont bénéficié à ce titre du dispositif initial d'exonération prévu par l'article 1466 A-I ter (ZRU) ou *quater* (ZFU) du CGI.

L'exonération partielle qui est de ce fait appliquée à ces établissements est compensée aux collectivités par l'Etat. Les modalités de calcul des compensations sont celles applicables à l'ensemble des exonérations qui interviennent en ZRU.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de taxe professionnelle concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRU doivent être versées par virement du compte 465-1147 « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

c) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines (ZFU)
visées à l'article 1466 A-I sexies du CGI

Texte : article 1383 C *bis* du code général des impôts.

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, depuis le 1^{er} janvier 1997, quarante-quatre zones franches urbaines. Dans ces zones, l'article 1466 A I *quater* du CGI prévoit, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération en faveur des établissements qui s'y créent jusqu'au 31 décembre 2007.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, depuis le 1^{er} janvier 2004, quarante et une nouvelles zones franches urbaines. L'article 1466 A I *quinquies* du CGI prévoit, à compter de 2004 et sous certaines conditions, une exonération pour les établissements situés dans ces zones au 1^{er} janvier 2004 ainsi que pour ceux qui s'y créent ou s'y étendent entre cette date et le 31 décembre 2008.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles zones franches urbaines et institue un nouveau régime d'exonération codifié à l'article 1466 A I *sexies* du CGI unifiant le régime applicable à l'ensemble des zones franches urbaines.

Sont dorénavant exonérés pour une durée de cinq ans les établissements qui se créent ou s'étendent entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des zones franches urbaines, ainsi que les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créées par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement *de minimis*.

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année, fixé pour 2007 à 343 234 euros.

Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises disposant d'un établissement situé en ZFU lorsqu'elles emploient au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de création ou d'implantation si cette date est postérieure) et que leur chiffre d'affaires réalisé ou leur total de bilan détenu est inférieur à 10 M €, à l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie etc.).

A l'issue de la période d'exonération, le législateur a prévu l'application d'une sortie progressive du dispositif par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de taxe professionnelle des établissements bénéficiaires. Cette durée est portée à neuf ans pour les entreprises employant moins de cinq salariés.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements à fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, de cette exonération est compensée par l'Etat dans les conditions suivantes : ZFU de première et deuxième générations : compensation = bases exonérées N × taux de taxe professionnelle 1996

Si l'EPCI percevait la taxe professionnelle unique en 1996, on applique le taux voté cette année là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZFU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPC : ZFU de troisième génération : compensation = bases exonérées N × taux de taxe professionnelle 2005.

Pour les communes qui appartenaient au 1^{er} janvier 2005 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle unique, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI, éventuellement majoré dans les conditions précédentes.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de taxe professionnelle concernant l'ensemble des opérations intervenant dans les ZFU doivent être versées par virement du compte 465-1147 « compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

d) Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse

Texte : article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Cet article a institué :

- la suppression des parts de taxe professionnelle perçues au profit des départements corses et de la collectivité territoriale de Corse ;
- un abattement de 25 % sur les bases de taxe professionnelle imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements, le seuil d'écêtement au profit du fonds départemental de péréquation étant corrigé à due concurrence ;
- et l'exonération totale de la cotisation de péréquation pour les établissements situés en Corse.

La perte de recettes résultant de ces dispositions fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités locales, groupements de communes et fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés. Le montant de cette compensation est notifié aux collectivités territoriales, groupements de communes et fonds départementaux de péréquation en même temps que les bases imposables à leur profit.

1. La compensation au titre de la suppression des parts départementale et régionale est égale, chaque année, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse à :

compensation = bases exonérées N × taux de taxe professionnelle 1994.

2. Pour les communes et EPCI à fiscalité propre bénéficiaires, la compensation versée l'année d'imposition au titre de l'abattement de 25 % est égale à :

compensation = abattement de 25 % en N × taux de taxe professionnelle 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

La compensation versée aux fonds départementaux de péréquation est égale à la perte de bases résultant, au titre de l'année d'imposition, de l'application de l'abattement de 25 %, par le taux de taxe professionnelle en vigueur en 1994 dans la commune ou le groupement de situation de l'établissement écêté.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent pour la première fois à compter de 1995, en lieu et place de leurs communes membres, la taxe professionnelle unique ou la taxe professionnelle de zone est égale au produit :

- du montant de la perte de bases résultant, au titre de l'année d'imposition, de l'application de l'abattement de 25 %,
- par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 1994 éventuellement majoré du taux appliqué en 1994 au profit du ou des groupements sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux, d'une part, au moyen des états 1253, cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : f. Exonération de la part départementale / régionale des bases en Corse » et, d'autre part, au moyen des états 1259, cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de taxe professionnelle doivent être versées par virement du compte 465-1147 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

e) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans la zone franche de Corse

Texte : article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 a prévu la compensation par l'Etat des exonérations de plein droit relatives à la taxe professionnelle en Corse (art. 1466 B du CGI), accordées aux créations et extensions d'établissements intervenues entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions de type d'activités, de montant de bases nettes imposables et d'effectif salarié, ainsi qu'aux établissements existant en Corse au 1^{er} janvier 1997.

Cette disposition est compensée de la manière suivante pour chaque collectivité ou EPCI :

compensation = bases exonérées N × taux de TP 1996

Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, le taux servant à calculer la compensation est :

- soit le taux de taxe professionnelle effectivement appliqué en 1996 dans la commune au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive) ;
- soit pour les EPCI n'ayant perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996 de l'ensemble des communes membres éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant.

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1147 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

f) Compensation des nouvelles exonérations de taxe professionnelle applicables en Corse

Texte : article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

L'article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 susvisée a :

- remplacé le dispositif de zone franche Corse à compter de 2002 par une exonération de cinq ans des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (art. 1466 C du CGI) ;
- institué une sortie progressive du dispositif d'exonération prévu à l'article 1466 B du CGI par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de taxe professionnelle des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié (art. 1466 B *bis* du CGI).

Les pertes de recettes sont compensées aux communes, EPCI à fiscalité propre et fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. La compensation est calculée et versée selon les modalités indiquées ci-dessus pour la zone franche Corse.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de taxe professionnelle doivent être versées par virement du compte 465-1147 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

E. – COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE SUBIES PAR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Texte : article 46 de la loi de finances rectificative pour 1998.

Le fonds national de péréquation est remplacé depuis 2004 par la dotation nationale de péréquation instituée par l'article 52 de la loi de finances pour 2004.

Les compensations éventuelles de perte des FDPTP sont financées par la part principale de la dotation nationale de péréquation.

F. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

Texte : article 22 de la loi de finances pour 2004.

Cet article, modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, soumet depuis 2004 au régime des bénéficiaires agricoles les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Il précise en outre que cette nouvelle disposition législative emporte l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle en vertu des articles 1382 et 1450 du code général des impôts à compter de 2005.

A compter de cette année, les entreprises équestres dont les revenus liés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques sont soumis au régime des bénéficiaires agricoles sont exonérées de taxe professionnelle.

L'Etat compense chaque année, à compter de 2005 et jusqu'en 2009, aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à l'exonération de taxe professionnelle.

Pour chaque structure, le montant de la compensation est égal à la perte annuelle de bases d'imposition multipliée par le taux voté par la collectivité locale ou l'EPCI à fiscalité propre en 2004.

Pour les communes membres en 2004 d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté est majoré du taux appliqué cette même année au profit du groupement.

Pour les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou de la fiscalité mixte à compter du 1^{er} janvier 2005, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres constaté en 2004. Elle est versée au groupement.

Le taux moyen pondéré prend également en considération les taux syndicaux appliqués sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Les compensations sont dégressives. Elles seront réduites de 20 % en 2006, 40 % en 2007, 60 % en 2008 et 80 % en 2009. Elles font l'objet de versements mensuels.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération des activités équestres ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

V. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Texte : article 50 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

Le présent article a donné aux conseils généraux la possibilité d'instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages en limitant le bénéfice aux seules mutations qui portent sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'Etat (art. 50-II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire).

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée au département par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

B. – COMPENSATION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Textes :

- article 39 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998.

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux a été supprimée à compter du 1^{er} septembre 1998 pour les immeubles d'habitation et à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tous les autres immeubles ; une dotation budgétaire a été instituée à l'article 10 du chapitre 41-55 afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure.

Depuis 2004, le montant de la compensation 2003 est intégré dans la dotation globale de fonctionnement des régions (art. 48 de la loi de finances pour 2004) et évolue en 2007 comme leur dotation forfaitaire, soit + 2,201675 %.

C. – COMPENSATION RELATIVE À LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

Textes :

- article 39 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 9 de la loi de finances pour 2000.

La réforme des droits d'enregistrement initiée par l'article 39 de la loi de finances pour 1999 et poursuivie à l'article 9 de la loi de finances pour 2000 a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

Le montant de la compensation versé jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation est intégré à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement des départements (art. 49 de la loi de finances pour 2004) au sein de la dotation forfaitaire. Celle-ci évolue en 2007 au taux de + 2,201675 %.

D. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

Texte : article 7 de la loi de finances rectificative 2000 du 13 juillet 2000.

Cet article a prévu l'exonération temporaire sous condition des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2003, pour toute perception au profit du Trésor.

Les pertes de recettes correspondantes sont compensées aux départements, ainsi qu'aux communes visées à l'article 1584 du code général des impôts, et aux fonds de péréquation départementaux visés à l'article 1595 *bis* du même code.

Le montant de la compensation est égal au produit des bases relatives aux acquisitions par le taux en vigueur dans le département concerné ou par le taux de la taxe additionnelle visée aux articles 1584 ou 1595 *bis* du CGI.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

E. – COMPENSATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Texte : article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

Le présent article avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat a été institué à cette occasion pour compenser à 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

F. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

Texte : article 16 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

L'article 16 de la loi susvisée complète le dispositif d'exonération des droits de mutation perçus au profit de l'Etat des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le législateur a ainsi prévu une exonération automatique de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe additionnelle applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1147 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

VI. – COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEURS (VIGNETTE)

Textes :

- article 6 de la loi de finances pour 2001 ;
- article 24 de la loi de finances pour 2002.

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 a exonéré de vignette les personnes physiques à raison des véhicules de poids total inférieur à deux tonnes, ainsi que les personnes morales pour certains types de véhicules, à compter de la période d'imposition qui s'est ouverte le 1^{er} décembre 2000 (millésime 2001).

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 a étendu cette exonération aux personnes physiques pour leurs véhicules de moins de 3,5 tonnes, ainsi qu'aux personnes morales dans la limite de trois véhicules.

Les pertes de recettes pour les départements sont compensées par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation ou par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2003, la compensation évolue dans les mêmes conditions que la dotation globale de fonctionnement. Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2004, elle a été intégrée dans la dotation forfaitaire des départements et évolue comme celle-ci de + 1,477640 % en 2007.

Pour mémoire, l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006 supprime de façon définitive cette taxe à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006.

La perte de ressources qui en résulte pour les collectivités territoriales est compensée par l'Etat par un relèvement à due concurrence de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance assurant le financement des transferts de compétences.

Les modalités pratiques de calcul prévisionnel et de versement de la compensation ont été exposées par circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/00/00323/C du 27 décembre 2001.

ANNEXES

ANNEXE

- 2 modèles d'arrêtés ;
- propositions de tableaux récapitulatifs relatifs aux versements des compensations en matière de fiscalité locale.

Préfecture de

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Tél. :

E-mail :

Réf. :

ARRÊTÉ N°

PORTANT VERSEMENT DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNÉE 2007

Le préfet,

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu les articles 1469 A *bis* et 1472 A *bis* du code général des impôts ;

Vu l'article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances pour 1987 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article premier : Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2007, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1137 « dotation de compensation de la taxe professionnelle » - année 2007.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général du département de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le

Le préfet,

Préfecture de.....

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Tél. :

E-mail :

Réf :

ARRÊTÉ N°

PORTANT VERSEMENT D'UNE ALLOCATION EN COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES
RÉSULTANT DES DIFFÉRENTES EXONÉRATIONS DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - ANNÉE 2007

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 modifiée et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifiée et notamment ses articles 21 et 128 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 modifiée et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment ses articles 50 et 52 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment son article 4 et 7 ;

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 modifiée et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 modifiée et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 modifiée et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 modifiée et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 modifiée et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiée et notamment ses articles 37 et 46 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 modifiée et notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 modifiée et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment ses articles 23 et 27 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée pour le soutien à la consommation et à l'investissement et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifiée et notamment ses articles 22, 42, 48 à 53 et 104 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment ses articles 2, 3, 7, 137 et 146 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 13 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2007 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2007, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1147 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale - année 2007 ».

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, et le trésorier payeur général du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le préfet

**Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant du plafonnement des taux,
de la réduction de la fraction imposable des salaires et de l'abattement général de 16 % des bases.
Taxe professionnelle - exercice 2007**

A	CODE	P	NOM DE LA COLLECTIVITÉ	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT D'AVRIL (total ou 4/12)	VERSEMENT MENSUEL à compter de mai
			Trésorerie de XXX			
			XXX			
			XXX			
			Total trésorerie			
			Trésorerie de XXX			
			XXX			
			XXX			
			Total trésorerie			
			Total paierie départementale			
			Total général			

Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : montant en toute lettre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1137 du

Le préfet,

**Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant des différentes exonérations
de la fiscalité directe locale (hors DCTP) - exercice 2007**

A	CODE	P	NOM DE LA COLLECTIVITÉ	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT D'AVRIL (total ou 4/12)	VERSEMENT MENSUEL à compter de mai
			Trésorerie de XXX			
			XXX			
			XXX			
			Total trésorerie			
			Trésorerie de XXX			

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A	CODE	P	NOM DE LA COLLECTIVITÉ	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT D'AVRIL (total ou 4/12)	VERSEMENT MENSUEL à compter de mai
			XXX XXX Total trésorerie Total paierie départementale Total général			

Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : montant en toute lettre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1137 du

Le préfet,

Allocations compensatrices - exercice 2007

A	Cne	Collectivité	TH	TFB				TFNB				
				Cond. modeste	Exo. longue durée : état 1395	ZFU-ZUS	Equidés	Exo. terres. agri.	Exo. Natura 2000	Exo. zones humides	Exo. longue durée : état 1395	
		Total communes Total groupements Département Total général Imputation TG										

TP												TOTAL général
Plafont tx TP 83 (1)	Réduc. Sal. (2)	Abat. 16 % (3)	Total DCTP (1 + 2 + 3)	RCE	Réd. prog. recettes	Equidés	ZFU	ZRR	ZRU	Hors DCTP	Total	
			N° compte 465-1137								N° compte 465-1147	